

Service Risques Naturels et Technologiques  
Unité Départementale de la Haute-Corse  
Route d'Aglianu - Montesoro  
20600 Bastia

Bastia, le 30/05/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **BLANCHISSERIE RONCAGLIA**

Chemin d'Aglianu, 20600 Bastia

Références : 2024-92  
Code AIOT : 0007301016

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2024 dans l'établissement BLANCHISSERIE RONCAGLIA implanté Chemin d'Aglianu 20600 Bastia. L'inspection a été annoncée le 03/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 17 juin 2024 a été menée dans le cadre d'une action régionale visant à identifier les sites industriels dont la consommation d'eau est susceptible d'être importante, afin qu'ils tiennent compte des enjeux relatifs au risque de sécheresse.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BLANCHISSERIE RONCAGLIA
- Chemin d'Aglianu 20600 Bastia
- Code AIOT : 0007301016
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La blanchisserie industrielle est exploitée par la société Blanchisserie Rongaglia sous couvert des preuves de dépôt de déclarations suivant :

- N°A-9-GBYTLO4CS du 19 mars 2019 concernant l'exploitation d'une blanchisserie répertoriée sous la rubrique 2340-2 de la nomenclature des installations classées ;
- N°A-1-N8VWX3YJHI du 07 février 2021 pour l'exploitation d'une cuve de stockage de gaz inflammable de 30 t, répertoriée sous la rubrique 4718-2b de la nomenclature des installations classées .

## **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Autre du 19/03/2019	Mise en demeure, dépôt de dossier	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1.1.2 de l'annexe 1	Sans objet
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 3.5 de l'annexe 1	Sans objet
4	Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 5.3 de l'annexe 1	Sans objet
5	Rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 5.7 de l'annexe 1	Sans objet
6	Effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 5.6 de l'annexe 1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 17 mai 2024, sur le site exploité par la société Blanchisserie Roncaglia à Bastia, a mis en évidence une situation administrative irrégulière par les constats suivants :

- Les volumes d'activité de lavage sont supérieurs au seuil de l'enregistrement de la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées, les activités de lavage sont exploitées sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement,
- un forage de 76 m de profondeur est utilisé pour les besoins en eau industrielle sans avoir fait l'objet des déclarations requises en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et 411-1 du code minier.

Dans ces conditions, l'inspection propose à monsieur le Préfet de la Haute-Corse, de mettre en demeure la société Blanchisserie Roncaglia de régulariser la situation administrative des activités du site par le dépôt d'un dossier d'enregistrement conforme aux articles R.512-46-1 et suivants dans un délai de 9 mois.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 19/03/2019
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Volume d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>Déclaration préfectorale du 19 mars 2019 : Volume déclaré 4900 t/j</b>
<b>Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345.</b>
<b>La capacité de lavage de linge étant :</b>
1) supérieure à 5 t/j (E)
2) supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j (D)
<b>Déclaration préfectorale du 19 mars 2019 : Volume déclaré 30 t - réservoir GPL</b>
<b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</b>

**La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (\*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :**

**1. Pour le stockage en récipients à pression transportables**

- a. Supérieure ou égale à 35 t
- b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t

**2. Pour les autres installations**

- a. supérieure ou égale à 50 t
- b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t

**Constats :**

L'exploitant a présenté un bilan d'activité présentant les quantités de linge traité en 2024, suivantes :

- 13,8 t/j en janvier,
- 12,1 t/j en février,
- 13,4 t/j en mars ,
- 15,9 t/j en avril.

Le seuil de l'enregistrement étant de 5 t/j, l'exploitant a indiqué avoir mandaté le cabinet Atelys pour l'élaboration d'un dossier d'enregistrement dans le cadre de la régularisation administrative du site. Une note d'honoraire justifiant cette commande a été transmise. Le dossier est attendu pour la fin d'année 2024.

Le site dispose d'une cuve GPL de 30 t.

Par ailleurs, il a été constaté la présence d'un forage utilisé pour les besoins en eau industrielle. D'après le dossier de fin de travaux du 29 avril 2019, fourni par l'exploitant, le forage de 76 m de profondeur est situé sur la parcelle 848; les coordonnées Lambert 93 sont les suivantes : X = 1227398 m, Y= 6195643, Z = 36 m. La consommation d'eau issue de ce forage pour l'année 2023 a été de 21 612 m<sup>3</sup>.

Cet ouvrage est répertorié sous le régime de la déclaration de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 ; il n'a fait l'objet d'aucune déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

De plus, l'article 411-1 du code minier prévoit également que «toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit déposer une déclaration préalable à l'autorité administrative compétente». Cette déclaration n'a pas été réalisée.

La régularisation administrative de ce forage devra être faite dans le cadre de la demande d'enregistrement qui sera déposée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 9 mois

## N° 2 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1.1.2 de l'annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par aux articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".</p> <p>« Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R.512-58 du code de l'environnement. » L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<b>Constats :</b> <p>Les installations classées soumises à déclaration avec contrôle périodique sont dispensées de ce contrôle lorsqu'une installation de l'établissement est soumise à enregistrement (article R.512-55 du code de l'environnement). Les constats du point de contrôle n °1 du présent rapport, ont mis en évidence que la régularisation de la situation administrative du site par l'élaboration d'un dossier d'enregistrement est en cours. De ce fait, la conformité de la cuve GPL aux exigences réglementaires sera vérifiée ultérieurement lors d'une prochaine visite d'inspection.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 3.5 de l'annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Registre produits dangereux
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant a fourni la liste des produits utilisés sur le site. Le tableau présenté précise le nom, le pictogramme de danger associé ainsi que la capacité maximale de stockage de ces produits. Un plan matérialisant les zones de stockage est disponible.</p> <p>L'ensemble des fiches de données de sécurité ont été transmises. Les conditions de stockage sont respectées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Prélèvement d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 5.3 de l'annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositifs de mesures
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
<b>Constats :</b> Le forage utilisé sur le site est muni d'un compteur. L'exploitant a présenté un tableau répertoriant les relevés mensuels des compteurs d'eau de forage et d'eau de ville. La consommation totale annuelle pour l'année 2023 a été de 28 536 m <sup>3</sup> . La présence du dispositif anti-retour d'eau pouvant être polluée a été constatée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Rejet des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 5.7 de l'annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L.1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30° C (35° C en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle et lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public le prévoit). b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO ou 45 kg/j de DCO : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - azote global (exprimé en N) : la concentration ne doit pas dépasser 30 mg/l si le flux journalier excède 50 kg/j ; - phosphore total (exprimé en P) : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier excède 15 kg/j.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- AOX 5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ; - hydrocarbures totaux 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ; - métaux totaux 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

**Constats :**

L'arrêté autorisant le déversement des eaux usées a été délivré par Acqua Publica le 22 mars 2021. La convention associée date du 30 novembre 2023.

L'exploitant a présenté les résultats des analyses effectuées sur les rejets, en date des 25 et 26 octobre 2023, par DEKRA Industriel. Le rapport associé du 29 novembre 2023 indique que les valeurs limites sont respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Effluents aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 5.6 de l'annexe 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Effluents rejetés

**Prescription contrôlée :**

La quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

**Constats :**

La quantité d'eau rejetée est mesurée à l'aide d'un compteur qui permet les mesures journalières. Le tableau de relevés de compteur consigne la quantité rejetée mensuellement.

**Type de suites proposées :** Sans suite